



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AUDE

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 13 - MARS 2020**

PUBLIÉ LE 19 MARS 2020

Préfecture de l'Aude

- Direction des Sécurités / SIDPC

SOMMAIRE

Préfecture de l'Aude
Direction des sécurités / SIDPC

- Arrêté préfectoral n° SIDPC - 2020 03 19 01 relatif au renforcement des mesures
de prévention sanitaire dans le cadre de la lutte contre le COVID-19 1



PRÉFÈTE DE L'AUDE

**Arrêté préfectoral n° SIDPC – 2020 03 19 01 relatif au renforcement
des mesures de prévention sanitaire dans le cadre de la lutte contre la COVID-19**

La Préfète de l'Aude,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code civil notamment son article 1^{er} ;

VU l'article L 2212-2 du code général des collectivités territoriales aux termes duquel il appartient aux maires d'assurer le bon ordre, la sûreté et la salubrité publiques en prenant notamment le soin de prévenir par des précautions convenables les maladies épidémiques ou contagieuses ;

VU l'article L 2212-4 du même code précisant qu'en cas de danger grave ou imminent, tels que les accidents naturels mentionnés à l'article susvisé, le maire prescrit l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances ;

VU l'article L 2215-1 dudit code disposant que le représentant de l'État dans le département est seul compétent pour prendre les mesures relatives à l'ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publique dont le champ d'application excède le territoire d'une commune ;

VU le décret n° 2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID-19 ;

VU le décret n°2020-264 du 17 mars 2020 portant création d'une contravention réprimant la violation des mesures destinées à prévenir et limiter les conséquences des menaces sanitaires grave sur la santé de la population ;

VU le décret du 9 octobre 2019 portant nomination de Mme ELIZEON Sophie en qualité de préfète de l'Aude ;

CONSIDÉRANT que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (COVID-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

CONSIDÉRANT le caractère pathogène et contagieux du virus COVID-19 ;

CONSIDÉRANT l'importance de freiner la propagation du COVID-19 notamment en limitant fortement la circulation des personnes et en respectant strictement des mesures de distanciation sociale ;

CONSIDÉRANT les dangers encourus par la population en lien avec la propagation de l'épidémie du COVID-19 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de renforcer les mesures limitant la propagation du virus COVID-19 en évitant tout déplacement de personne hors de son domicile pour des motifs non mentionnés au décret du 16 mars 2020 ;

SUR proposition de Madame la Directrice de Cabinet de l'Aude ;

ARRÊTE

Article 1

Les accès aux espaces naturels et aux sites touristiques suivants sont interdits jusqu'au 15 avril 2020 :

- massifs forestiers,
- plages de bord de mer et abords des plans d'eau intérieurs, salés ou saumâtre,
- bases de loisirs,
- Cité de Carcassonne et espaces aménagés aux abords des châteaux et abbayes ;
- abords du canal du midi.

Article 2

Les déplacements dérogatoires mentionnés au décret du 16 mars 2020 sont exclus de la portée du présent arrêté.

Article 3

Les maires du département de l'Aude sont chargés de l'affichage du présent arrêté sur les sites concernés de leur commune par tout moyen approprié.

Article 4

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont passibles de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe d'un montant de 135 €.

Article 5

L'application de cet arrêté sera levée dès que les conditions sanitaires le permettront.

Article 6

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de MONTPELLIER soit par courrier adressé au 6, rue Pitot – CS 99002 34063 MONTPELLIER CEDEX 02, soit par voie électronique sur le site : <https://www.citoyens.telerecours.fr> , dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours emporte le rejet de cette demande).

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, la directrice de cabinet de la préfète de l'Aude, les sous-préfets de Limoux et de Narbonne, les maires des communes du département de l'Aude, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur du Service départemental d'incendie et de secours, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Aude, le colonel commandant le groupement de Gendarmerie départementale de l'Aude, le directeur de l'Agence inter-départementale de l'Office national des forêts, le chef du Service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée aux maires des communes concernées.

Fait à Carcassonne le 19 MARS 2020
La Préfète

Sophie ÉLIZ

